

SEANCE DU 04 JANVIER 2023

Le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 23 décembre 2022, s'est réuni le mercredi 04 janvier 2023 à 19h, en Mairie, sous la présidence de M. Philippe BEAUMONT, Maire.

Après avoir ouvert la séance, M. le Maire a procédé à l'appel des membres et s'est assuré que le quorum était atteint.

Présents : Mmes BULEON, DELTEIL, FRINAULT, LAZARENO, LE BARBER, ROCHER, SACHET.
Mrs BEAUMONT, COCHARD, LENDOM, PENY, ROBICHON, RUSSO.

Absente : Mme BETARE-TRIAU.

Absents excusés : Mme ASSELIN a donné pouvoir à Mme BULEON.
M MARGOT a donné pouvoir à Mme LAZARENO.
M. CHARPENTIER a donné pouvoir à Mme ROCHER.
Mme CAILLOT a donné pouvoir à Mme FRINAULT.
M. LAGHMIRI a donné pouvoir à M. PENY.

Secrétaire de séance : Mme ROCHER.

Le compte rendu de la dernière séance du Conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

1. DEMANDE DE SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL : APPEL A PROJET 2023 POUR SUBVENTION DEPARTEMENTALE VOLET 3 : HANGAR SERVICES TECHNIQUES :

Dans le cadre de l'appel à projet d'intérêt communal 2023 (Volet 3) du Département du Loiret, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- de lancer la création d'un hangar de stockage pour les Services Techniques sur la commune.
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projet d'intérêt communal 2022 du Conseil Départemental du Loiret pour la création du hangar de stockage pour les Services Techniques, dont le coût total des travaux est estimé à 84 201,97 € H.T., soit 101 042,36 € TTC.
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.
- et d'inscrire les crédits nécessaires au BP 2023.

2. DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2023 POUR HANGAR SERVICES TECHNIQUES :

Monsieur le Maire expose le projet suivant :

Devant l'accroissement de véhicules et matériels des Services Techniques, il a été fait le choix par la municipalité de procéder à la création d'un hangar de stockage pour les Services Techniques. Ce dernier permettra d'entreposer les matériaux utilisés et des commandes plus fréquentes en gros pour obtenir des économies d'échelles, ainsi que dégager de la place dans le bâtiment existant.

Le coût prévisionnel total des travaux s'élève à : 101 042,63 € T.T.C.

M. le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte le projet de construction d'un hangar de stockage pour les Services Techniques pour un montant total estimé à 101 042,63 € T.T.C.
- adopte le plan de financement ci-dessous

Dépenses (€)	H.T.	T.T.C.	Recettes (€)	
Création dalle et réseaux	55 136,47	66 163,76	Etat	42 100
Fourniture hangar	19 374	23 248,80	Région	0
Montage et pose du hangar	9 691,50	11 629,80	Département	0
			AUTOFINANCEMENT	42 101,97
Total	84 201,97	101 042,63	Total	84 201,97

- sollicite une subvention de 42 100 € auprès de l'État, correspondant à environ 50 % du montant H.T. du projet.
- charge le Maire de toutes les formalités.

3. GARANTIE D'EMPRUNTS POUR LOGEMENTS LOCATIFS RESIDENCES DE L'ORLEANAIS DU LOTISSEMENT LA SABLONNIERE :

Dans le cadre de la construction par le bailleur social LES RESIDENCES DE L'ORLEANAIS de 8 logements, qui font l'objet de 4 lignes de prêts spécifiques, et placés dans le lotissement de La Sablonnière, rue de la Gare, ces derniers sollicitent la commune pour garantir à hauteur de 50 % les emprunts liés à cette construction.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N°140963 en annexe signé entre SEML LES RESIDENCES DE L'ORLEANAIS ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE MARIGNY-LES-USAGES (45) accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 745 903,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 140963 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 372 951,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

A l'unanimité, le Conseil donne son accord sur ces garanties d'emprunts auprès de la SEML LES RESIDENCES DE L'ORLEANAIS.

4. CONVENTION DE PARTENARIAT PLURIANNUEL RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU RELAIS PETITE ENFANCE INTERCOMMUNAL DE CHECY, COMBLEUX ET MARIGNY LES USAGES : 2023-2026 :

Il est proposé à l'assemblée de renouveler la précédente convention dont la durée est définie par la C.A.F et qui s'est terminée au 31 décembre 2022. Une nouvelle convention pluriannuelle de partenariat prendra effet du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026. Cette nouvelle convention de partenariat réunira les communes de Combleux, Chécy et Marigny.

Il est rappelé que le Relais Petite Enfance (Ancien Relais d'Assistante Maternelle – R.A.M.) intercommunal de Chécy permet aux assistantes maternelles de la commune d'être informées, d'animer un lieu et contribue à la professionnalisation des assistants maternels et participe à une fonction d'observatoire des conditions locales d'accueil des jeunes enfants

La participation annuelle 2023 de la commune sera de 2 800 €/an, et sera basée sur un ratio entre le nombre d'habitants et le nombre d'assistants maternels par commune qui sera revu chaque année. A compter du 1^{er} janvier 2024 une augmentation prévisionnelle sera appliquée chaque année après échange avec le comité de suivi et fera l'objet d'un avenant à ladite convention pluriannuelle.

A l'unanimité le Conseil Municipal :

- approuve les termes de cette convention.
- et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire

5. CONVENTION AVEC BOIGNY SUR BIONNE POUR KIOSQUE 11-14 ANS AVEC NOUVEAUX TARIFS 2023 A COMPTE DE FEVRIER :

Dans le cadre d'une possibilité offerte par la commune de Boigny Sur Bionne d'accueillir au sein de son accueil collectif de mineurs les jeunes habitants ou scolarisés à Marigny-les-Usages de 11 à 14 ans via la structure Le Kiosque, pendant les vacances scolaires, il est proposé la mise en place d'une convention.

Pour les semaines de petites et grandes vacances scolaires de la saison 2022-2023, la commune de Boigny-sur-Bionne fixe le tarif à 10,40 € par jour (6,60 € la journée + 3,80 € le repas) équivalent au coefficient 800, ainsi qu'un tarif à la semaine 48,70 € la semaine avec repas (29,70 € la semaine + 3,80 € le repas). Le tarif de la nuitée est fixé à 6,50 € la nuitée. La facturation se fera directement via le portail famille de Boigny-sur-Bionne.

La présente convention reste spécifique pour la saison 2022-2023. Néanmoins, avec l'accord des deux parties, elle pourra être reconduite sur l'année scolaire 2023-2024 pour toutes les périodes d'ouvertures.

A l'unanimité, le Conseil municipal donne son accord sur ces tarifs et autorise Monsieur le Maire de signer la convention réglementant les conditions d'accueil de ces jeunes martarais au sein du Kiosque.

6. REPRISE DE CONCESSIONS FUNERAIRES EN ETAT D'ABANDON : FIN DE LA PROCEDURE :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la défaillance des concessionnaires, de leurs successeurs ou la disparition des familles sont à l'origine de l'état de certains terrains concédés à perpétuité dans le cimetière communal. Ainsi, très peu d'emplacements restent disponibles à concession.

Ainsi, pour remédier à cette situation et permettre à la commune de récupérer, au final, 28 concessions funéraires, a été lancée en entreprenant un travail important de recherche des descendants. La commune a contacté les familles et leur a rappelé leurs obligations.

L'état d'abandon de 31 concessions funéraires a fait l'objet d'un premier constat le 28 février 2019.

Les dispositions des articles R2223-L2 - R2223-13 - R2223 18 - L2223-17 - L2223-1.8 - R2512-31 du Code général des collectivités territoriales permettant de mener la reprise des concessions en état d'abandon dans les cimetières, cette procédure a été engagée pour les concessions ayant plus de trente ans d'existence, dont la dernière inhumation remonte à plus de dix ans et qui sont en état d'abandon.

Une procédure de reprise de concession en état d'abandon, dont est dressée la liste définitive ci-dessous, a été entreprise et toutes les conditions requises en pareil cas, prévues par les lois et règlements ont été rigoureusement respectées,

Trois concessions ayant été remises en état depuis le 28 février 2019, le second constat, définitif, du 06 octobre 2022, comporte 28 concessions funéraires en état d'abandon.

Vu la liste des concessions dont l'état d'abandon définitif a été constaté, annexée à la présente délibération,

Vu les procès-verbaux du 06 octobre 2022 constatant l'état définitif d'abandon des concessions listées,

Considérant que cette situation nuit au bon ordre et à la décence du cimetière,

A l'unanimité, l'assemblée donne son accord pour :

- que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste ci-jointe soient reprises par la commune.
- qu'un arrêté municipal prononcera leur reprise.
- que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour ces nouvelles concessions.

ANNEXE DÉLIBÉRATION N° 2023-06

**REPRISE DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES EN ÉTAT D'ABANDON : FIN DE LA
PROCÉDURE**

LISTE DÉFINITIVE DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES EN ÉTAT D'ABANDON :

PLAN	N° CONCESSION	CONCESSIONNAIRE
H9	PAS D'ACTE (N°248)	INCONNU - PAS D'ACTE
H16	PAS D'ACTE (N°7)	INCONNU - PAS D'ACTE
H18	N°9	Mme LAMBERT Louise née BEAUVALLET
I29	N°11	M. ROUX Auguste
I27	N°13	M. BEZANCON Auguste
I26	PAS D'ACTE (N°14)	M. DUVERGER Alphonse
I23	PAS D'ACTE (N°17)	M. BEZANCON Anatole - PAS D'ACTE
I22	PAS D'ACTE (N° 18)	M. LECUYER Pierre - PAS D'ACTE
I21	N°19	M. DUMERY Jules
I12	PAS D'ACTE (N° 28)	M. LAGNEAU Henri - PAS D'ACTE
I11	PAS D'ACTE (N° 29)	M. BARRE Désiré - PAS D'ACTE
I8	N°32	M. BOILEAU Emile
I7	PAS D'ACTE (N° 33)	M. PAVIOT Louis - PAS D'ACTE
I5	PAS D'ACTE (N° 35)	Mme DELAHAYE ép. BEULIN Marie - PAS D'ACTE

I4	PAS D'ACTE (N° 249)	INCONNU - PAS D'ACTE
I3	N°37	M. FRADET Celestin
I2	N°38	M. FRADET Celestin
I1	N°39	Mme ROUSSEAU Louise ép. PERVIN
J5	PAS D'ACTE (N° 44)	Mme LAGNEAU ép. BEAUFORT Alcinda - PAS D'ACTE
J6	PAS D'ACTE (N° 45)	M. LEROY Eugène - PAS D'ACTE
J7	N°46	M. BRANCHU Alfred
J9	N°48	M. JACQUELIN Clotaire
J11	PAS D'ACTE (N° 50)	M. LORILLARD - PAS D'ACTE
H17	N°8	M. SOULAS Clovis
H15	N°6	M. COURTIN Jules
F15	N°85	M. GILBERT Désiré
F16	N°86	Mme ROUSSEAU
F9	N°80	Mme CHATELIN Marie ép. MARTIN

7. CHOIX DU PRESTATAIRE POUR REPRISES DES CONCESSIONS ABANDONNEES :

Dans le cadre de la procédure de reprise des concessions funéraires en état d'abandon, et suite à une mise en concurrence, à l'unanimité, l'assemblée décide de faire effectuer les travaux de relevage des 28 tombes plus une en concession dépassée et en état d'abandon et ses suites, par l'entreprise la moins-disante, à savoir l'entreprise Caton Collectivités pour un montant de 19 355 € H.T., soit 23 226 € TTC pour les travaux de relevage, et pour un montant de 1 993,34 € H.T., soit 2 392 € TTC., pour la création d'un nouvel ossuaire pour le stockage des reliquaires issus des exhumations des tombes.

8. ORLEANS METROPOLE : STATUTS D'ORLEANS METROPOLE : RESTITUTION PARTIELLE D'UNE COMPETENCE FACULTATIVE : SOUTIEN AUX CLUBS SPORTIFS DE HAUT NIVEAU :

La métropole dénommée « Orléans Métropole » a été créée par décret du premier ministre n° 2017-686 du 28 avril 2017 et s'est substituée à la communauté urbaine du même nom, elle-même issue de la communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire transformée le 1^{er} janvier 2017.

La liste des compétences facultatives (complémentaires aux compétences obligatoires) de la métropole a été étendue à la demande de celle-ci par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (délibération n° 006540 du 16 novembre 2017), puis par arrêté préfectoral du 8 février 2019 (délibération n° 2018-11-15-COM-05 du 15 novembre 2018).

A ce jour, cette liste est la suivante :

- centre de formation d'apprentis
- soutien à la mission locale de l'Orléanais et aux organismes d'insertion par l'emploi
- production d'énergie renouvelable dans les conditions fixées par l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales
- soutien à l'agriculture périurbaine
- éclairage public
- plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics au sens de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- missions complémentaires à la compétence GEMAPI, au sens des I et I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- création et gestion d'une fourrière animale
- aménagement et gestion du parc floral de La Source, Orléans-Loiret
- école supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans
- soutien aux clubs sportifs de haut niveau
- coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé
- aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye

Les trois dernières compétences de cette liste sont les plus récemment transférées, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 cité ci-dessus.

La présente délibération consiste à réduire le périmètre d'intervention de la métropole. En effet, un audit sur les transferts de compétences, dont les conclusions ont été partagées lors d'un séminaire avec les membres de la conférence des Maires spécifique le 1^{er} juillet 2021, n'a pas démontré la valeur ajoutée de l'exercice au niveau intercommunal de certaines compétences facultatives.

Cette proposition, d'une part, tient compte des échanges qui ont eu lieu avec les communes concernées afin de recueillir leurs attentes concernant les compétences visées et, d'autre part, vise à répartir les efforts financiers à consentir en investissement entre la métropole et ses communes membres.

Soutien aux clubs sportifs de haut niveau

Cette compétence a permis à la métropole de se substituer aux communes dans le soutien financier aux clubs de sport collectif de haut niveau qui, au-delà du fait d'être professionnels, drainent le public le plus nombreux et génèrent des retombées économiques significatives. Ce soutien a ainsi bénéficié aux structures suivantes :

- ORLEANS LOIRET BASKET,
- ORLEANS LOIRET FOOTBALL,

- FLEURY LOIRET HANDBALL,

- SARAN LOIRET HANDBALL.

Dans la mesure où les capacités budgétaires de la métropole ne permettent pas d'envisager, à court terme, une augmentation de l'ensemble des subventions versées, il est proposé de circonscrire cette compétence aux clubs de handball de haut niveau dits "professionnels" évoluant au 1^{er} ou 2^{ème} échelon national en ligue professionnelle.

Une telle décision implique de préciser davantage le libellé de la compétence, ce qui suppose, sur le plan juridique, de la restituer sous sa rédaction actuelle, avant de solliciter le transfert en sens inverse d'une compétence redéfinie.

Par le biais de la CLECT, les crédits ciblés pour l'accompagnement des autres clubs sportifs seront (re)transférés à la commune d'origine/concernée.

La restitution partielle de cette compétence n'a pas d'incidence en termes de personnel.

Il convient de rappeler que la restitution de compétences aux communes, tout comme le transfert de nouvelles compétences et le changement de catégorie d'E.P.C.I., nécessite des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. et des conseils municipaux des communes, dans les conditions requises pour la création de l'E.P.C.I., c'est-à-dire à la double majorité qualifiée : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (articles L. 5211-17-1, L. 5211-17 et L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales).

Les conseils des 23 collectivités concernées doivent donc adopter chacun une délibération relative à la restitution des compétences facultatives évoquées ci-dessus (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées).

Le conseil municipal de chaque commune disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de la présente délibération, pour se prononcer.

Ensuite, au vu des délibérations, la préfète prononcera le cas échéant la restitution des compétences concernées, par arrêté.

Cet arrêté viendra modifier l'article des statuts de l'E.P.C.I. actuellement en vigueur fixant la liste des compétences. En effet, une des particularités juridiques des métropoles réside dans le fait qu'elles sont créées par décret, mais que les modifications statutaires ultérieures relèvent d'un arrêté préfectoral (article L. 5217-1 alinéas 6 et 7).

Les conseils des 23 collectivités concernées doivent donc adopter chacun une délibération relative à la restitution partielle de la compétence facultative de soutien aux clubs sportifs de haut niveau aux communes intéressées (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées).

C'est l'objet de la présente délibération.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17,

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole »,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant modification des statuts d'Orléans Métropole,

Vu la délibération n° 2022-11-17-COMDEL007 du conseil métropolitain d'Orléans Métropole en date du 17 novembre 2022 rendue exécutoire le 25 novembre 2022 portant approbation de la proposition de restitution de la compétence facultative, dans sa rédaction actuelle, de soutien aux clubs sportifs de haut niveau, d'une part, et de transférer la compétence facultative de soutien aux clubs de handball de haut niveau dits « professionnels » évoluant

au 1^{er} ou 2^{ème} échelon national en ligue professionnelle », ainsi que la modification des statuts correspondante, d'autre part,

Suite à ses explications, à l'unanimité, le conseil municipal :

- approuve la restitution de la compétence facultative suivante, ainsi que la modification des statuts correspondante, avec effet au 1^{er} mars 2023 : « soutien aux clubs sportifs de haut niveau »,
- approuve le transfert de la compétence facultative suivante, ainsi que la modification des statuts correspondante, avec effet au 1^{er} mars 2023 : « soutien aux clubs de handball de haut niveau dits « professionnels » évoluant au 1^{er} ou 2^{ème} échelon national en ligue professionnelle »,
- délègue Monsieur Maire ou son représentant pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet.

9. ORLEANS METROPOLE : STATUTS D'ORLEANS METROPOLE : RESTITUTION D'UNE COMPETENCE FACULTATIVE : AMENAGEMENT ET GESTION DU PARC DES JARDINS DE MIRAMION DE SAINT-JEAN-DE-BRAYE :

La métropole dénommée « Orléans Métropole » a été créée par décret du premier ministre n° 2017-686 du 28 avril 2017 et s'est substituée à la communauté urbaine du même nom, elle-même issue de la communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire transformée le 1^{er} janvier 2017.

La liste des compétences facultatives (complémentaires aux compétences obligatoires) de la métropole a été étendue à la demande de celle-ci par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (délibération n° 006540 du 16 novembre 2017), puis par arrêté préfectoral du 8 février 2019 (délibération n° 2018-11-15-COM-05 du 15 novembre 2018).

A ce jour, cette liste est la suivante :

- centre de formation d'apprentis
- soutien à la mission locale de l'Orléanais et aux organismes d'insertion par l'emploi
- production d'énergie renouvelable dans les conditions fixées par l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales
- soutien à l'agriculture périurbaine
- éclairage public
- plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics au sens de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- missions complémentaires à la compétence GEMAPI, au sens des I et I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- création et gestion d'une fourrière animale
- aménagement et gestion du parc floral de La Source, Orléans-Loiret
- école supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans
- soutien aux clubs sportifs de haut niveau
- coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé
- aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye

Les trois dernières compétences de cette liste sont les plus récemment transférées, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 cité ci-dessus.

La présente délibération consiste à réduire cette liste. En effet, un audit sur les transferts de compétences, dont les conclusions ont été partagées lors d'un séminaire avec les membres de la conférence des Maires spécifique le 1^{er} juillet 2021, n'a pas démontré la valeur ajoutée de l'exercice au niveau intercommunal de certaines compétences facultatives.

Cette proposition, d'une part, tient compte des échanges qui ont eu lieu avec la commune concernée afin de recueillir ses attentes concernant la compétence visée et, d'autre part, vise à répartir les efforts financiers à consentir en investissement entre la métropole et ses communes membres.

Ainsi, compte tenu du projet que souhaite porter la commune de Saint-Jean-de-Braye sur ce site, il est proposé de restituer à la commune de Saint-Jean-de-Braye la compétence d'aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion, afin qu'elle recouvre l'entière liberté de définition du projet global dont elle est à l'origine.

Cette compétence n'a pas donné lieu à un exercice effectif et ne mobilise actuellement aucun agent métropolitain.

Considérant qu'il y a une cohérence entre le parc floral et les jardins de Miramion, un projet de délibération sera présenté ultérieurement au sujet du parc floral, une fois les réflexions abouties autour de sa gouvernance et de son mode de gestion.

Il convient de rappeler que la restitution de compétences aux communes, tout comme le transfert de nouvelles compétences et le changement de catégorie d'E.P.C.I., nécessite des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. et des conseils municipaux des communes, dans les conditions requises pour la création de l'E.P.C.I., c'est-à-dire à la double majorité qualifiée : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (articles L. 5211-17-1, L. 5211-17 et L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales).

Les conseils des 23 collectivités concernées doivent donc adopter chacun une délibération relative à la restitution des compétences facultatives évoquées ci-dessus (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées).

Le conseil municipal de chaque commune disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de la présente délibération, pour se prononcer.

Ensuite, au vu des délibérations, la préfète prononcera le cas échéant la restitution des compétences concernées, par arrêté.

Cet arrêté viendra modifier l'article des statuts de l'E.P.C.I. actuellement en vigueur fixant la liste des compétences. En effet, une des particularités juridiques des métropoles réside dans le fait qu'elles sont créées par décret, mais que les modifications statutaires ultérieures relèvent d'un arrêté préfectoral (article L. 5217-1 alinéas 6 et 7).

Les conseils des 23 collectivités concernées doivent donc adopter chacun une délibération relative à la restitution de ces trois compétences facultatives aux communes intéressées (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées).

C'est l'objet de la présente délibération.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17,

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole »,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant modification des statuts d'Orléans Métropole,

Vu la délibération n° 2022-11-17-COMDEL008 du conseil métropolitain d'Orléans Métropole en date du 17 novembre 2022 rendue exécutoire le 25 novembre 2022, portant approbation de la proposition de restitution de la compétence facultative d'aménagement de gestion du parc des Jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye et de modification des statuts, ,

Suite à ces explications, à l'unanimité, le conseil municipal :

- approuve la proposition relative à la restitution de la compétence facultative suivante à la commune concernée, ainsi que la modification des statuts correspondante, avec effet au 1^{er} mars 2023 : «aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye »,
- délègue Monsieur le Maire ou son représentant pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet.

10. AJUSTEMENT BUDGET VILLE 2022 : DECISION MODIFICATIVE N° 4 AU BUDGET VILLE :

Afin de régulariser les comptes suite à une dernière demande de mandat de la part de la Trésorerie en lien avec l'exercice 2022 et avant de clôturer l'exercice, à l'unanimité, l'assemblée approuve la décision modificative n° 4 au Budget ville suivante :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
chapitre-article	objet		chapitre-article	objet	
014	7391172 : Dégrevement de taxe d'habitation sur logements vacants	2 000,00 €	013	6419 Remb. sur rém. du personnel	2 000,00 €
	TOTAL	2 000,00 €		TOTAL	2 000,00 €

11. AUTORISATION D'OUVERTURE DE CREDITS 2023 :

Mme Josette LAZARENO, Adjointe aux Finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Soit un montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 789 503 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 197 375 €, soit 25% (à l'arrondi inférieur) de 789 503 €.

Les crédits de dépenses d'investissement seront affectés comme suit :

• **Chapitre 21 : Immobilisations corporelles :**

- Article 2188 : Défibrillateur et coffre pour 1 200 €
- Article 2188 : Achat d'un four pour le restaurant scolaire : 20 000 €
- Article 2188 : Complément rideaux pour école Maternelle : 350 €
- Article 2135 : Travaux Alarme bâtiments pour : 3 000 €

Total = 24 550 €

• **Chapitre 20 : Immobilisations en cours :**

- Article 2046 : versement Orléans Métropole Attribution de Compensation transférées d'investissement versée en douzième (pour Janvier, Février et Mars) : 21 000 €

Total = 21 000 €

TOTAL = 45 550 € (inférieur au plafond autorisé de 197 375 €),

A l'unanimité, le conseil municipal approuver les propositions de M. le Maire, et autorise ce dernier à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus.

12. ORLEANS METROPOLE : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN DE MEDECINE PREVENTIVE D'ORLEANS METROPOLE CONFIE A LA VILLE D'ORLEANS :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-2,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 17/12/2015 portant création d'un service commun de médecine préventive confié à la Ville d'Orléans,

Dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services au sein de la métropole Orléans Métropole et des communes de la métropole, il a été créé un service commun de médecine préventive dont la gestion a été confiée à la Ville d'Orléans.

Les communes de Fleury les Aubrais, Mardié, Saint Jean de Braye, Saint Jean de la Ruelle, Boigny-sur-Bionne, Bou, Chécy, Ingré, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Jean-le-Blanc, Saint Pryvé Saint Mesmin, Marigny Les Usages, Olivet, Saran, Semoy, Saint Denis en Val, l'ESAD et la métropole Orléans Métropole adhèrent ainsi au sein du service commun de médecine préventive.

Considérant la nécessité de renouveler la convention portant organisation du service commun de médecine préventive pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction au maximum 4 fois.

Considérant le coût unitaire de fonctionnement (soit une visite médicale) fixé à 78 euros pour l'année 2023 et faisant l'objet d'une réévaluation de 2% chaque année,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

1°) approuve la convention portant organisation d'un service commun de médecine préventive géré par la Mairie d'Orléans à passer avec les communes de Boigny-sur-Bionne, Bou, Chécy, Ingré, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Jean-le-Blanc, Marigny-les-Usages, Fleury-les-Aubrais, Mardié, Olivet, Saint Denis en Val, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint Pryvé Saint Mesmin, Saran, Semoy, Orléans Métropole et l'ESAD à partir du 1er avril 2023 ;

2°) autorise Monsieur le Maire à signer la convention portant organisation d'un service commun de médecine préventive à compter du 1^{er} avril 2023,

RAPPORT DES DECISIONS DU MAIRE :

Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) :

Dans le cadre des pouvoirs du Conseil municipal délégués au Maire, ce dernier fait part de sa décision de la non utilisation du droit de préemption communal relatif aux parcelles suivantes :

- 60 rue de la Grand Cour, la parcelle bâtie cadastrée Section B n° 1655 d'une superficie totale de 611 m² (FREMONT)
- Lieudit La Sablonnière, la parcelle non bâtie cadastrée Section C n° 549 pour une superficie de 662 m² (DELAPORTE)
- 55 impasse Mon Idée, la parcelle bâtie cadastrée Section B n° 1308 d'une superficie de 482 m² (CHARLES)

Divers /Infos :

- Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il rencontrera très prochainement des responsables de TAO pour négocier le passage prochain dans la ZAC 3 de la ligne de bus n° 12.
- Concernant la réfection de la rue de la Sablonnière, cette dernière est en négociation actuellement avec le lotisseur.
- Une étude du service assainissement d'Orléans Métropole suite aux fortes pluies d'octobre à fait remonter que les soucis engendrés n'étaient pas imputables à une coupure de courant de la pompe de relevage mais à de mauvais branchements dans les réseaux d'eau pluviale de constructions. Une liste a été dressé et les propriétaires recevront un courrier et seront tenus de rectifier les branchements.

QUESTIONS DU PUBLIC :

Néant

La séance est clôturée à 20 heures et 30 minutes.

Le Maire,

Philippe BEAUMONT